

N° 442223

REPUBLIQUE FRANÇAISE

---

ELECTIONS MUNICIPALES DE  
SAINT-PIERRE (MARTINIQUE)

---

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

---

M. Jean-Marc Vié  
Rapporteur

---

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux  
(Section du contentieux, 8<sup>ème</sup> chambre)

---

Mme Karin Ciavaldini  
Rapporteur public

---

---

Séance du 12 novembre 2020  
Lecture du 23 novembre 2020

---

Vu la procédure suivante :

Mme Ludmilla Larade a demandé au tribunal administratif de la Martinique d'annuler les opérations électorales qui se sont déroulées le 15 mars 2020 pour l'élection des conseillers municipaux dans la commune de Saint-Pierre (Martinique). Par un jugement n° 2000173 du 9 juillet 2020, ce tribunal a rejeté cette protestation.

Par une requête et un mémoire en réplique, enregistrés les 28 juillet et 7 octobre 2020 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, Mme Larade demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler ce jugement ;

2°) d'ordonner la communication des procès-verbaux des scrutins dans les bureaux de vote n<sup>os</sup> 4 et 6 ainsi que du registre des procurations ;

3°) de mettre à la charge de M. Henri Christian Rapha la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le maintien des opérations électorales en dépit de l'urgence de santé publique résultant de la pandémie mondiale à coronavirus 2019 ou covid-19 a altéré la sincérité du scrutin, étant notamment tenu compte de ce que, lorsque le ministre de la santé a appelé les habitants à rester chez eux « le plus possible », si les bureaux de vote avaient cessé d'accueillir les électeurs en métropole, il n'en était pas de même à la Martinique en raison du décalage horaire ;

- M. Rapha, qui était le maire sortant, a diffusé de la propagande électorale faisant état du bilan de son mandat au cours des six mois précédant le scrutin en méconnaissance des dispositions de l'article L. 52-1 du code électoral ;

- M. Rapha a utilisé à son profit des ressources de la commune en méconnaissance des dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral, d'une part, en déclarant sa candidature et en présentant sa liste, respectivement les 19 janvier et 1<sup>er</sup> mars 2020, au marché au légume de Saint-Pierre, d'autre part, en ayant recours à du mobilier, des véhicules et des agents communaux pour les installations prévues à cette occasion, peu important que les autres candidats n'aient pas réclamé la possibilité d'utiliser ce marché ;

- une scrutatrice du bureau de vote n° 4 et la présidente du bureau de vote n° 6 qui ont, après avoir ouvert les enveloppes en tant que premières scrutatrices, annoncé elles-mêmes à voix haute le nom de la tête de liste qui y était mentionnée, sans avoir transmis à cet effet les bulletins à un autre scrutateur, ont méconnu les dispositions de l'article L. 65 du code électoral, peu important que le dépouillement se soit déroulé sans désordre ;

- la présidente du bureau de vote n° 6 a cumulé les fonctions de présidente du bureau de vote avec celle de scrutatrice en méconnaissance de ces mêmes dispositions ;

- un nombre élevé de procurations, probablement favorisé par une réunion de présentation du bilan de la collectivité, organisée en métropole en novembre 2019, a entaché la sincérité du scrutin ;

- ces griefs doivent être appréciés en tenant compte du faible écart entre le nombre des voix recueillies par la liste conduite par M. Rapha et la majorité absolue.

Par un mémoire en défense, enregistré le 31 août 2020, M. Rapha conclut au rejet de la requête et à ce que Mme Larade lui verse la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Il soutient que les griefs soulevés pour la première fois en appel sont irrecevables et, pour le surplus, que les moyens soulevés par la requérante ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code électoral ;

- le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Jean-Marc Vié, maître des requêtes,
- les conclusions de Mme Karin Ciavaldini, rapporteur public ;

Considérant ce qui suit :

1. A l'issue des opérations électorales qui se sont déroulées le 15 mars 2020 en vue de la désignation des conseillers municipaux et des conseillers communautaires de la commune de Saint-Pierre (Martinique), la liste « Faire gagner Saint-Pierre » conduite par M. Henri Christian Rapha a obtenu la majorité absolue à l'issue du premier tour du scrutin avec 1 130 voix, soit 51,50 % des suffrages exprimés. La liste « Agissons pour Saint-Pierre », menée par Mme Ludmilla Larade, est arrivée en seconde position avec 1 064 voix, soit 48,50 % des suffrages exprimés. Mme Larade fait appel du jugement du tribunal administratif de la Martinique du 9 juillet 2020 ayant rejeté sa protestation tendant à l'annulation de ces opérations électorales.

2. Les griefs tirés du maintien des opérations électorales en dépit de la pandémie de Covid-19, de l'irrégularité de la propagande électorale faisant valoir le bilan du maire sortant ainsi que du nombre trop élevé des procurations ont été présentés après l'expiration du délai fixé à l'article R. 119 du code électoral et ne se rattachent à aucun des griefs soulevés avant l'expiration de ce délai. Ils ne sont, par suite, pas recevables.

3. Aux termes du deuxième alinéa de l'article L. 52-8 du code électoral : « *Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués* ».

4. S'il est constant que le maire sortant a déclaré sa candidature, le 19 janvier 2020, et présenté sa liste, le 1<sup>er</sup> mars 2020, au marché couvert de légumes de la commune de Saint-Pierre, Mme Larade n'établit ni que la commune lui aurait ainsi procuré un bien ou un service au sens des dispositions précitées, ni que ce lieu n'aurait pas été à la disposition, dans les mêmes conditions, de tous les candidats. En se bornant, par ailleurs, à produire des photographies non datées, dont l'origine n'est pas utilement précisée, et ne faisant aucunement apparaître, en lien avec ces événements précis, l'utilisation de moyens de la commune en méconnaissance des dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral, Mme Larade n'assortit son allégation d'aucun commencement de preuve.

5. Aux termes de l'article L. 65 du code électoral : « *Dès la clôture du scrutin, il est procédé au dénombrement des émargements. (...) Le bureau désigne parmi les électeurs présents un certain nombre de scrutateurs sachant lire et écrire, lesquels se divisent par tables de quatre au moins. Si plusieurs candidats ou plusieurs listes sont en présence, il leur est permis de désigner respectivement les scrutateurs, lesquels doivent être répartis également autant que*

*possible par chaque table de dépouillement. (...) / A chaque table, l'un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe déplié à un autre scrutateur ; celui-ci le lit à haute voix ; les noms portés sur les bulletins sont relevés par deux scrutateurs au moins sur des listes préparées à cet effet. (...) ».* Selon l'article R. 47 de ce code : « *Chaque (...) liste de candidats a le droit d'exiger la présence en permanence dans chaque bureau de vote d'un délégué habilité à contrôler toutes les opérations électorales, (...). / Les dispositions de l'article R. 46 concernant les assesseurs sont applicables aux délégués titulaires et suppléants visés au présent article. ».* L'article R. 64 du même code prévoit que : « *Le dépouillement est opéré par des scrutateurs sous la surveillance des membres du bureau. A défaut de scrutateurs en nombre suffisant, le bureau de vote peut y participer. ».* L'article R. 65 du même code ajoute : « *Les scrutateurs désignés, en application de l'article L. 65, par les candidats ou mandataires des listes en présence (...) sont pris parmi les électeurs présents ; (...). Leurs nom, prénoms et date de naissance sont communiqués au président du bureau au moins une heure avant la clôture du scrutin. Ces scrutateurs sont affectés aux tables de dépouillement de telle sorte que la lecture des bulletins et l'inscription des suffrages soient, autant que possible, contrôlés simultanément par un scrutateur de chaque candidat ou de chaque liste ».* Enfin, aux termes de l'article R. 67 du même code : « *Immédiatement après la fin du dépouillement, le procès-verbal des opérations électorales est rédigé par le secrétaire dans la salle de vote, en présence des électeurs. / Il est établi en deux exemplaires, signés de tous les membres du bureau. / Les délégués des candidats ou listes en présence sont obligatoirement invités à contresigner ces deux exemplaires. / Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat est proclamé en public par le président du bureau (...) ».*

6. Il résulte de l'instruction que les scrutateurs et délégués désignés par les listes de candidats aux bureaux de vote n<sup>os</sup> 4 et 6 ont été en mesure d'effectuer un contrôle à chaque étape du dépouillement conformément aux articles R. 65 et R. 67 du code électoral, notamment en vérifiant le nom de la tête de liste mentionnée sur le bulletin ouvert, respectivement, par la première scrutatrice du bureau de vote n<sup>o</sup> 4 et par la présidente du bureau de vote n<sup>o</sup> 6 qui assurait les fonctions de premier scrutateur, et que les électeurs présents ou les candidats ont pu circuler librement autour des tables de dépouillement. Ainsi et alors en tout état de cause que Mme Larade n'allègue pas qu'elles aient eu pour objet ou pour effet de favoriser une fraude, les circonstances, d'une part, que les premières scrutatrices de ces deux bureaux de vote ont lu à voix haute le nom mentionné sur le bulletin dont elles avaient ouvert l'enveloppe avant de transmettre ce bulletin à un autre scrutateur à même de le contrôler, d'autre part, que la présidente du bureau de vote n<sup>o</sup> 6 a participé aux opérations de dépouillement alors que les scrutateurs étaient en nombre suffisant pour en assurer le contrôle ne revêtent pas, par elles-mêmes et en l'espèce, le caractère d'une manœuvre de nature à altérer la sincérité du scrutin.

7. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que Mme Larade n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement qu'elle attaque, le tribunal administratif de la Martinique a rejeté sa protestation dirigée contre les opérations électorales qui se sont déroulées le 15 mars 2020 dans la commune de Saint-Pierre en vue de la désignation des conseillers municipaux.

8. Les conclusions tendant ce qu'il soit enjoint à la commune de communiquer à Mme Larade les procès-verbaux des scrutins dans les bureaux de vote n<sup>os</sup> 4 et 6 ainsi que le registre des procurations, qui sont présentées pour la première fois en appel, sont, dès lors, irrecevables.

9. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge de M. Rapha, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, le versement d'une somme au titre des frais exposés par Mme Larade et non compris dans les dépens. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées par M. Rapha au titre de ces mêmes dispositions.

DECIDE :

-----

Article 1<sup>er</sup> : La requête de Mme Larade est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par M. Rapha au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Mme Ludmilla Larade, à M. Henri Christian Rapha et au ministre de l'intérieur.

Délibéré à l'issue de la séance du 12 novembre 2020 où siégeaient : M. Pierre Collin, président de chambre, président ; M. Jean-Claude Hassan, conseiller d'Etat et M. Jean-Marc Vié, maître des requêtes-rapporteur.

Lu en séance publique le 23 novembre 2020.

Le président :  
Signé : M. Pierre Collin

Le rapporteur :  
Signé : M. Jean-Marc Vié

Le secrétaire :  
Signé : Mme Maguette Diop

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Pour le secrétaire du contentieux, par délégation :